

LE PRESENT D'USAGE

La période de fin d'année qui s'annonce est propice au versement de ce qui est couramment appelé « les étrennes ».

Or, juridiquement et fiscalement, cela peut porter un nom peu connu du grand public : le présent d'usage !



OFFICE M2R NOTAIRES & ASSOCIÉS

Nicolas MARTINIÈRE

Notaire associé

Offrir un cadeau à ses proches sans entrer dans le champ d'application de la donation et la fiscalité y afférente est tout à fait possible.

Conditions d'attribution

Un présent d'usage consiste en un cadeau offert à l'occasion d'un évènement particulier (anniversaire, Noël, mariage...).

Le présent d'usage peut concerner toute sorte de biens à l'exception de biens immobiliers nécessitant obligatoirement un acte notarié sous forme de donation. Il peut en effet s'agir d'une somme d'argent ou d'un bien mobilier par exemple.

N'importe quelle personne qualifiée de « proche » peut bénéficier d'un présent d'usage. Il n'existe pas de qualités particulières pour y prétendre.

Les limites

Aussi curieux que cela puisse paraître, la Loi n'impose pas de montant maximum au-delà duquel le présent d'usage serait qualifié de donation.

En effet, c'est la notion de proportionnalité qui domine en la matière. En d'autres termes, il ne doit pas être excessif au regard des ressources et de la situation financière de celui qui donne (article 852 du Code civil).

Et il ne doit pas non plus être consenti dans le but de se soustraire à l'impôt.

Position de l'administration fiscale

L'administration fiscale regrette que le présent d'usage échappe à l'impôt. Elle a d'ailleurs un temps tenté de limiter ce cadeau en fixant un seuil maximal de 2,5 % du revenu de celui qui donne en s'appuyant sur une décision rendue par la Cour de cassation (Cass.1^e civ., 6 déc.1988, n°87-15.083).

Or, la Cour de cassation n'a jamais fixé expressément de valeur maximale à ce que peut représenter un présent d'usage, l'appréciation des juges du fond restant la règle absolue à chaque cas d'espèce.

Les conséquences du présent d'usage

Puisqu'il ne s'agit pas d'une donation, le présent d'usage n'est pas rapportable à la succession du donateur. En outre, il n'entame pas non plus les abattements légaux en la matière.

Aucune déclaration à l'administration fiscale n'est nécessaire et aucun impôt n'est dû sur la valeur du bien donné

Les différences avec un don manuel

Le présent d'usage est un cadeau alors que le don manuel est une donation.

C'est la raison pour laquelle le présent d'usage ne peut être consenti qu'à l'occasion d'un évènement particulier.

En outre, le présent d'usage ne peut en aucun cas appauvrir celui qui donne.

La valeur d'appréciation

L'article 852 du Code civil dispose que « [...] le caractère de présent d'usage s'apprécie à la date où il est consenti [...] ».

En conséquence, toute contestation ultérieure sur la valeur d'un bien qui aurait augmenté avec le temps ne peut être utilisée comme argument pour dénoncer la qualification de présent d'usage.

Le risque de requalification

Tout présent d'usage important pourra attirer l'attention de l'administration fiscale ou de toute personne ayant intérêt à agir, lesquels pourraient tenter de dénoncer un tel cadeau.

Dans l'hypothèse où il serait prouvé que le présent d'usage est d'une valeur disproportionnée par rapport à la fortune du donateur ou qu'il a été consenti par ce dernier pour s'appauvrir et ainsi éventuellement échapper à l'impôt, il sera requalifié en donation. Une requalification qui entraînera le paiement de droits de mutation à titre gratuit (impôts liés à la donation) mais également de pénalités.

Précision étant ici faite que le délai de reprise de l'administration fiscale peut être exercé jusqu'au 31 décembre de la sixième année qui suit le fait générateur (le fait générateur étant la remise du présent).

Ce qu'il faut retenir

Le présent d'usage :

- doit être motivé dans le cadre d'un évènement particulier ;
- doit être proportionnel à la fortune de celui qui donne ;
- que la valeur du présent d'usage est déterminée au jour du cadeau ;
- qu'aucun texte ni aucune jurisprudence n'impose de seuil maximum ;
- qu'aucun impôt n'est dû ni par celui qui donne ni par celui qui reçoit ;
- n'est pas pris en compte dans le cadre du rappel successoral.